

Décision DCC 01-094
du 07 novembre 2001

ALAPINI Patrick José

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Poursuites judiciaires à engager
3. Incompétence
4. Traitements inhumains au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution
5. Conformité à la Constitution

La Cour est incompétente pour engager des poursuites judiciaires contre des citoyens.

Il n'y a pas violation de la Constitution lorsqu'un centre spécialisé est habilité à prendre toutes sortes de mesures, au besoin de contention physique, dans l'intérêt d'un malade et de son entourage.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 février 2001 enregistrée à son Secrétariat le 19 février 2001 sous le numéro 0889/121/REC, par laquelle Monsieur José Patrick Alapini demande à la Haute Juridiction d'engager des poursuites judiciaires contre son père et sa marâtre pour diffamation, faux et usage de faux et contre les psychiatres et infirmiers intervenant au Centre national hospitalier de psychiatrie de Jacquot pour incompétence, mauvais traitements et association de malfaiteurs ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller Idrissou Boukari en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que depuis 1989, il est « frappé d'une présomption de malade mental après diffamation sur ma personne par mon père et ma marâtre » ; qu'il déclare être « traité de force » en dehors « des règles de la déontologie médicale, c'est-à-dire sans consultation médicale préalable » ; qu'il indique que le médecin du centre et les infirmiers lui injectent par la force des psychotropes, et qu'en moins de dix (10) mois en 1998 ils lui ont fait quarante sept (47) injections dont deux intraveineuses de sérum glucosé pendant qu'on l'affamait ; qu'il en conclut que le personnel du centre a formé une association de malfaiteurs qui lui fait subir de mauvais traitements ; qu'il dénonce par ailleurs le faux et l'usage de faux dont se rend coupable son père de connivence avec sa

marâtre qui lui ont fait établir une fausse carte d'identité puisqu'il « serait né le 14 décembre 1962 et non le 18 juillet 1964 » d'une mère française d'origine juive ;

Considérant qu'il résulte de la réponse à la mesure d'instruction diligentée à l'endroit du directeur du Centre national hospitalier de psychiatrie de Jacquot que le requérant a été conduit audit centre par les forces de sécurité publique à la demande de sa mère pour trouble de comportement ; que les premiers temps de son séjour hospitalier ont été émaillés d'opposition, d'agressivité verbale et physique envers le personnel soignant ; que l'évolution sous traitement a été favorable et a permis l'exeat du requérant après des séances de préparation de réinsertion sociale en 1996 ; que suite à des troubles de comportement avec ses co-habitants et les voisins du quartier pour agressivité, le requérant a dû être admis une seconde fois au centre sous contention physique ; qu'en dépit des rechutes, le directeur du centre conclut à une relative stabilisation de l'état du requérant ;

Considérant que le Centre national hospitalier de psychiatrie de Jacquot est un centre spécialisé habilité à prendre toutes sortes de mesures, au besoin de contention physique, dans l'intérêt du malade et de son entourage, que les soins prodigués au requérant dans le cadre de son traitement ne sauraient être considérés comme mauvais traitements au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant en ce qui concerne les poursuites judiciaires à engager contre son père, sa marâtre, et le personnel du Centre national hospitalier de psychiatrie de Jacquot, qu'au regard de l'article 117 de la Constitution, la Cour est incompétente;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Il n'y a pas de mauvais traitements au sens de l'article 18 alinéa 12 de la Constitution.

Article 2 La Cour est incompétente pour engager ou faire engager les poursuites judiciaires sollicitées par le requérant.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur José Patrick Alapini, au directeur du Centre national hospitalier de psychiatrie de Jacquot et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Idrissou Boukari**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**